



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI)

Positionnement du 12 décembre 2024

La fédération nationale de l'action sociale FO a saisi la CPPNI lors d'une réunion du 26 novembre 2024 pour connaître son positionnement relatif à la question de l'administration de médicaments et d'injections par des salariés non-médicaux.

La situation exposée était la suivante : les préconisations d'un médecin du travail amèneraient des salariés à administrer des médicaments, y compris par injection, notamment à des personnes diabétiques.

Après discussion et rappel des dispositions légales, la position de la CPPNI est la suivante : un salarié qui n'est pas soignant ne peut pas faire d'injection à un autre salarié diabétique. La structure confrontée à ce type de situation est invitée à mettre en place un protocole pour garantir la sécurité du salarié diabétique (notamment procédure d'appel du SAMU en cas d'urgence) tout en veillant à ne pas faire peser sur les autres salariés la responsabilité d'actes médicaux qui ne peut leur incomber. Dans ce cadre, la structure peut notamment se rapprocher de l'INRS¹, de l'ARACT ou de la fédération française des diabétiques pour obtenir des conseils et les transmettre le cas échéant aux services de santé au travail.

Le 12 décembre 2024,

Vice-président de la CPPNI
Denis Perreux

Président de la CPPNI
Éric Boyer

Annexe : Note détaillée de FO ayant conduit à la consultation de la CPPNI.

¹ À noter que l'INRS avait publié en 2013 une fiche concernant la possibilité ou non pour un sauveteur secouriste du travail d'injecter du glucagon à un salarié diabétique : [ici](#).

Note détaillée sur l'administration de médicaments et d'injections par des salariés non médicaux

Introduction

La question de l'administration de médicaments et d'injections par des salariés non médicaux, notamment dans le contexte de l'ACI, soulève des préoccupations importantes en matière de santé, de sécurité et de responsabilité. Cette note vise à analyser le cadre légal et réglementaire, les risques encourus et les recommandations pour une gestion adéquate de cette problématique.

I. Cadre légal et réglementaire

L'administration de médicaments et d'injections est strictement encadrée par le Code de la Santé Publique (CSP) et le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

- **Article R. 4311-4 du CSP** : Cet article définit les actes professionnels qui relèvent de la compétence exclusive des infirmiers. L'administration de médicaments, notamment par injection, en fait partie intégrante.
- **Article L. 313-26 du CASF** : Ce texte précise que les établissements sociaux et médico-sociaux doivent garantir la sécurité et la santé des personnes accueillies. L'administration de médicaments par des personnes non qualifiées constitue une violation de cette obligation.
- **Jurisprudence** : La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé cette interdiction, en sanctionnant pénalement des personnes et des établissements non autorisés ayant réalisé des actes médicaux. (Cf. courrier RAR n°1A 208 830 3347 6 du 3 juillet 2024)

II. Analyse de la situation

Le courrier de la Fédération Nationale de l'Action Sociale FO met en lumière une situation préoccupante : des salariés permanents non médicaux seraient amenés à administrer des médicaments, y compris par injection, notamment à des personnes diabétiques. Cette pratique est illégale et expose les patients, les salariés et les établissements à des risques importants.

Le cas de Monsieur J S, salarié diabétique du PARCHEMIN, illustre la complexité de la gestion de ces situations. Le médecin du travail a préconisé de conserver une injection d'insuline sur le lieu de travail, ce qui soulève des questions sur la responsabilité en cas d'administration du médicament.

Point de vigilance

Il est surprenant et préoccupant que le médecin du travail préconise de conserver une injection d'insuline sur le lieu de travail et de diffuser un mode opératoire à tous les salariés. Cette préconisation semble en contradiction avec le cadre légal qui réserve l'administration de médicaments aux professionnels de santé qualifiés.

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette situation :

- Mauvaise interprétation des recommandations du médecin du travail.
- Manque de connaissance de la législation par le médecin du travail.
- Recherche d'une solution pragmatique sans mesurer les risques.

Il est crucial de rappeler que l'administration d'insuline, même en urgence, est un acte médical qui peut comporter des risques si elle n'est pas réalisée par une personne qualifiée.

III. Risques et conséquences

L'administration de médicaments et d'injections par des personnes non qualifiées expose à de multiples risques :

- **Risques pour la santé des patients :**
 - Erreurs de dosage, d'administration ou d'hygiène.
 - Complications médicales, allergies, infections.
 - Risque de décès.
- **Risques pour les salariés :**
 - Poursuites pénales pour exercice illégal de la profession d'infirmier.
 - Sanctions disciplinaires.
 - Responsabilité civile en cas de dommages.
- **Risques pour les établissements :**
 - Poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui.
 - Sanctions administratives (fermeture).
 - Atteinte à la réputation.

IV. Recommandations

- **Respect strict du cadre légal :** Seuls les professionnels de santé qualifiés (médecins, infirmiers) sont habilités à administrer des médicaments.
- **Protocoles clairs en cas d'urgence :** En cas de malaise, contacter les secours (médecin traitant, SAMU).
- **Sensibilisation et formation :** Informer les salariés sur les risques liés à l'administration de médicaments par des personnes non qualifiées.

Conclusion

L'administration de médicaments est un acte médical. Il est essentiel de respecter la législation, de privilégier la sécurité et de sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'ACI. La collaboration entre les professionnels est indispensable.



Face à la gravité de la situation, il apparaît indispensable que la CPPNI ACI se saisisse de ce problème et prenne une position claire et ferme pour rappeler le cadre légal. Une telle prise de position permettrait de clarifier les responsabilités et de garantir la sécurité.

Il est également crucial que la CPPNI ACI se penche sur la préconisation du médecin du travail concernant l'administration d'insuline par des salariés non qualifiés. Cette pratique, qui semble en contradiction avec le cadre légal, expose le salarié diabétique, les salariés chargés de l'injection et l'établissement à des risques importants. La CPPNI ACI doit clarifier la situation et proposer des solutions alternatives pour garantir la sécurité du salarié diabétique sans enfreindre la loi.